

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 15 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le quinze juin à 18h30,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 31 mai 2018**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick HOLLEVILLE, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ, Jean-Paul TURC, Yves TURC-GAVET, Eric TURC-GAVET

Absents : Pascal LETERTRE, Eliane PUISSANT

Secrétaire de séance : Nathalie TAIRRAZ

n°2018-042

Objet : Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2009 à 2016

- **Vu** le code des juridictions financières, notamment les articles L.243-5, ainsi que l'article R.241-18 ;
- **Vu** la notification du 29 mai 2018, par la Chambre régionale des comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de Saint Christophe en Oisans délibéré le 6 février 2018 ;
- **Vu** le courrier de Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes du 29 mai 2018 ;
- **Considérant**, qu'en application de l'article R.243-14 du code de juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante et qu'il doit donner lieu à un débat.

Mr le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication et du débat relatifs au rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de Saint Christophe en Oisans arrêté par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes pour les années 2009 à 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **A PRIS ACTE** du rapport de la Chambre régionale des comptes et un débat a eu lieu.

n°2018-043

Objet : Groupement de commande pour la réalisation de travaux de revêtement : signature du marché avec l'entreprise COLAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 6 octobre 2017 ainsi que la convention signée avec la communauté de communes de l'Oisans relative au lancement et à l'adhésion de la commune au marché en groupement de commande pour la réalisation de travaux de revêtement. Il indique que 6 (six) communes ont souhaité adhérer à ce groupement : Clavans en Haut-Oisans, La Garde, Le Freney d'Oisans, Mizoën, Ornon et St Christophe en Oisans.

Il indique que la communauté de communes de l'Oisans a lancé un avis d'appel d'offres le 26 mars 2018 avec remise des offres fixée au 17 avril 2018 à 12h00. Deux offres sont parvenues dans les délais et ont été ouvertes par le pouvoir adjudicateur.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services du maître d'ouvrage et au regard des critères de sélection des offres, les membres de la commission d'appel d'offres, réunis le 24 avril 2018, ont décidé de retenir l'entreprise **COLAS domiciliée à ZA Les Condamines – Bresson – 38322 EYBENS.**

Monsieur le Maire rappelle que les communes adhérentes au groupement de commande doivent délibérer au sein de leur conseil municipal afin de passer directement avec le prestataire retenu un marché en groupement de commande pour la réalisation de travaux de revêtement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **DECIDE** de passer avec l'entreprise COLAS un marché en groupement de commande pour la réalisation de travaux de revêtement pour une durée de 4 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché ci-dessus indiqué et toutes les pièces s'y rapportant.

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.

n°2018-044

Objet : Retrait de la Communauté de Communes de la Matheysine du SACO au titre de la compétence GEMAPI

Les établissements publics de coopération intercommunale sont obligatoirement devenus compétents en matière de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Or, les statuts actuellement applicables du SACO prévoyaient que ce dernier assurait « en lieu et place de ses membres l'aménagement, l'entretien et la gestion intégrée du bassin versant de la Romanche, et ce notamment dans le cadre d'un contrat de rivière ». Cette compétence, rédigée ainsi afin de pouvoir porter historiquement le contrat de rivière Romanche (délibération du 11 avril 2007), est interprétée aujourd'hui comme relevant de la GEMAPI.

Ainsi, comme le prévoit l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Matheysine et la Communauté de communes de l'Oisans sont devenues automatiquement membres du SACO, en représentation-substitution de leurs communes (respectivement la Morte et les 19 communes de l'Oisans), au 1^{er} janvier 2018.

Ces deux communautés de communes sont membres du SACO uniquement pour la compétence GEMAPI.

La Communauté de communes de la Matheysine a sollicité son retrait du SACO par délibération du 12 février 2018, en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, car elle souhaite transférer la compétence GEMAPI à un autre syndicat pour la totalité de son territoire.

Le SACO a accepté ce retrait par délibération du 20 mars 2018. Les 20 communes membres du SACO et la CCO doivent à leur tour délibérer dans ce sens, dans les délais impartis par l'article L5211-19 du CGCT, à savoir sous un délai de trois mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **APPROUVE** le retrait de la communauté de communes de la Matheysine du SACO pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

n°2018-045

Objet : Hébergement : Logement saisonnier et loi Montagne 2 – Portage des études, suivi et signatures de la Convention logement saisonnier

1/ Rappel des dispositions de la loi Montagne II portant sur le logement saisonnier

« Obligation pour les communes ou EPCI "touristiques" de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers (loi du 28.12.16 : art. 47, 1° / Code de la Construction et de l'Habitat : L.301-4-1 et L.301-4-2) » :

La loi Montagne II du 28/12/2016 stipule que « les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers " au plus tard le 28 décembre 2018. Cette obligation s'applique également à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé "touristique" (sur tout ou partie de son territoire) ».

Elle est élaborée en association avec l'EPCI auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

Contenu de la convention

- ➔ Un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.
- ➔ Les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune

Bilan

À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au Préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune ou l'EPCI étudie, en lien avec le Préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

Sanctions

En l'absence de conclusion de la convention : le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention.

Lorsque le bilan conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le Préfet estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie : ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique. »

Les communes classées touristiques du territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans, au sens du code du tourisme, et donc soumises à cette obligation loi Montagne 2, sont en l'état les suivantes :

- Commune d'Huez (arrêté préfectoral du 15/06/2015)
- Commune de Bourg d'Oisans (arrêté préfectoral du 18/09/2015)
- Commune des Deux Alpes (arrêté préfectoral du 20/01/2017)
- Commune d'Oz en Oisans (arrêté préfectoral du 08/12/2016)
- Commune Saint Christophe en Oisans (arrêté préfectoral du 02/06/2014)
- Commune de Vaujany (arrêté préfectoral du 06/10/2014)

2/ Dimension territoriale du logement des travailleurs saisonniers

La question du logement des saisonniers est une composante à part entière de la politique Immobilière de loisirs menée par la Communauté de Communes de l'Oisans. En effet, la Fiche Action n°6 de l'Espace Valléen Oisans notamment porte exclusivement sur le logement des saisonniers, cette thématique étant par ailleurs transversale avec les missions de la MSAP. Dès lors, il existe une dimension stratégique globale à l'échelle du territoire de l'Oisans sur cette thématique, relevant d'un intérêt communautaire fort en termes de vision territoriale cohérente et rationnelle.

En outre et à ce jour, un certain nombre de démarches et d'actions portant sur cette thématique ont d'ores et déjà été engagées par la Communauté de Communes de l'Oisans :

- Enquête à destination des employeurs du territoire pour connaître leurs besoins d'emplois saisonniers menée par la MSAP ;
- Consultation de bureaux d'étude en cours pour accompagnement à l'élaboration de la convention ;
- Échanges avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action Logement, Commissariat Général à l'Égalité des Territoires, Région AuRA) ;
- Recherche et partage d'informations préalables (échanges avec les communes, documents et éléments d'analyse relatifs à cette thématique, réunions avec la MSAP et l'Espace Saisonnier des 2 Alpes, ...);
- Démarche de réflexion autour de ce dossier (plans d'actions, ...).

3/ Portage des études et signatures de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Au regard de ces éléments, et notamment dans le cadre de la délibération du Conseil communautaire du 26/04/2018 validant le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention unique par la Communauté de Communes de l'Oisans pour le compte des communes classées touristiques du territoire, le Conseil municipal est sollicité pour confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes de l'Oisans, par délibération, le portage de l'étude et le suivi de l'élaboration de cette convention, et ce dans le cadre d'une démarche territoriale homogène et adéquate. La Communauté de Communes de l'Oisans sera à ce titre signataire de la convention.

Au-delà de la signature de la convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant ».

Le pilotage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention (réalisation du diagnostic, recensement des besoins éventuels et déclinaison des objectifs et plans d'actions répondant à ces besoins), dans le cadre du travail réalisé par le cabinet d'étude retenu, sera effectué en associant en particulier la Communauté de Communes de l'Oisans, les communes du territoire (notamment celles classées touristiques), la Maison des Services Au Public de l'Oisans et l'Espace Saisonnier des Deux Alpes, mais également les sociétés de remontées mécaniques du territoire, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, Action Logement, le Département de l'Isère, la DIRECCTE, Pôle Emploi, le Relais du Père Gaspard, et ce au travers de la constitution d'un comité de pilotage dédié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **APPROUVE** le portage de l'étude et du suivi de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers par la Communauté de Communes de l'Oisans.
- **APPROUVE** la signature de cette convention unique ainsi que la signature concomitante de la Communauté de Communes de l'Oisans.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au portage communautaire de l'étude et de l'élaboration de la convention et à la signature communale de cette convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires et relatifs à ce dossier.

n°2018-046

Objet : Suppression de la régie de recette de l'Auberge de la Meije

- **Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** la délibération du 28 mai 2010 autorisant la création de la régie de recettes du chalet communal de La Bérarde ;
- **Vu** la délibération du 23 février 2018 décidant d'attribuer une concession d'exploitation pour l'Auberge de la Meije ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

DECIDE :

Article 1er - La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des prestations de l'Auberge de la Meije ;

Article 2 - Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé de 1200 € est supprimée.

Article 3 – Que le fond de caisse dont le montant est fixé à 150 € est supprimé.

Article 4 – Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} juillet.

Article 5 – Que le comptable du Trésor auprès de la commune est chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

n°2018-047

Objet : Suppression de la régie de recette de la Taxe de séjour

- **Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- **Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

- **Vu** la délibération du 28 mai 2010 autorisant la création de la régie de recettes du chalet communal de La Béarde ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Taxe de séjour est transférée à la Communauté de communes de l'Oisans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

DECIDE :

Article 1er - La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

Article 2 - Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé de 1220 € est supprimée.

Article 3 – Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} juillet.

Article 4 – Que le comptable du Trésor auprès de la commune est chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

n°2018-048

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial catégorie C à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- DECIDE :

- De créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

- Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;

- Il sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent ;

- La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- De préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2018 ;
- D'adopter le tableau des postes existants figurant en annexe ;
- De donner tout pouvoir au maire pour signer toute pièce administrative et comptable s'y rapportant.

n°2018-049

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif territorial catégorie C à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- DECIDE :

- De créer un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
 - Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
 - Il sera chargé des fonctions de secrétaire de mairie ;
 - La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
 - Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux chapitre et articles prévus à cet effet ;
- De préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2018 ;
- D'adopter le tableau des postes existants figurant en annexe ;
- De donner tout pouvoir au maire pour signer toute pièce administrative et comptable s'y rapportant.

n°2018-050

Objet : Autorisation donnée à M le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la rénovation de l'Ancien Hôtel

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la délibération N°2018-037 du 20 avril 2018 adoptant le projet de rénovation des bâtiments communaux ;
- **CONSIDERANT** que la surface prévue nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la rénovation de l'Ancien Hôtel « Chez Germain ».

n°2018-051

Objet : SACO - Changement d'adresse - Modification de statuts - Autorisation

M Le Maire de Saint Christophe en Oisans rappelle à l'Assemblée le déménagement des services du SACO au nouveau siège de la Communauté de communes, effectif depuis le 19 avril 2018.

Il y a donc lieu de mettre à jour les statuts du syndicat pour intégrer la nouvelle adresse du siège du SACO qui est désormais la suivante :

SACO
1 bis rue Humbert
BP 50
38520 LE BOURG D'OISANS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour**

- **AUTORISE** la modification des statuts du SACO, et notamment le changement d'adresse du siège.